

AR PREFECTURE

006-210600128-20171114-STJCAG_90_17-AI
Regu le 05/12/2017

DEPARTEMENT
ALPES MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

.....
Liberté - Egalité - Fraternité

.....
ARRETE DU MAIRE

N°ST/JC/AG/90/17

ARRETE

AUTORISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire de la commune de BEAUSOLEIL,

VU les articles L.2122-27 et suivants, et L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1, L.1331-4 et suivants ;

VU la délibération votée par le Conseil municipal le 11 juin 2012 transmise en Préfecture en date du 22 juin 2012, relative à l'instauration de la participation pour l'assainissement collectif,

VU la demande de Monsieur BAZZANO de déversement ordinaire dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées provenant de sa propriété cadastrée AM numéro 25, d'une superficie de 40 m², sise 386 Chemin Romain à Beausoleil en date du 6 juillet 2017,

CONSIDERANT la complétude du dossier de demande de raccordement transmis par Monsieur BAZZANO,

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur BAZZANO est autorisé à réaliser des travaux de raccordement de sa propriété au réseau public d'assainissement à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 : Monsieur BAZZANO se verra appliquer la taxe de raccordement d'un montant de 10€/m² soit : 40m² x 10€ = 400€

Camion avec objet 93 6180. Véhicule 19 11/00.

AR PREFECTURE

006-210600128-20171114-STJCAG_90_17-AI
Reçu le 05/12/2017

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur

ARTICLE 4 : Le caractère exécutoire du présent arrêté est subordonné à sa transmission à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à son affichage en Mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de la présente décision peut introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut, dans le même délai, présenter un recours administratif, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès du Préfet.

Cette démarche a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux, lequel peut alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet, expresse ou tacite, du recours administratif présenté. Etant rappelé que le silence gardé pendant deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Fait à BEAUSOLEIL, le 14 novembre 2017

Le Maire de la commune de BEAUSOLEIL,

Gérard SPINELLI

